

24000

REFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

O.L
N° 210/19
DU 15/03/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 15 MARS 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK THIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT**
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUIKE LAURENT**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

AFFAIRE :

**M. MANSUDI ALIYU
ADENIRAN**

(Me **N'GUESSAN
CHORLOTTE**)

7

ENTRE : **M. MANSUDI ALIYU ADENIRAN** : né le 17 juillet 1966 à Dabou, de nationalité nigériane, Electricien, domicilié à Dabou, BP 14 Dabou ;

CONTRE

**M. JEAN FERRAND
SALIM**

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal le Cabinet de Me **N'GUESSAN CHARLOTTE**, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : **M. JEAN FERRAND SALIM** : né le 09 septembre 1963 à Tiassalé, des feus **EZZEDINE Salim** et de **AKA Anoh**, Chef d'entreprise, de nationalité ivoirienne, représentant son fils **SALIM RENE BILE**, demeurant à Dabou, Cel : 06 03 80 39 / 57 11 92 43 / 02 91 90 52 ; domicilié à Dabou, BP 14 Dabou ;

INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;



FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement N° 103 du 28 mars 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 17 octobre 2017, M. MANSUDI ALIYU a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. JEAN FERRAND à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 10 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1717/2017 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

Advenue l'audience de ce jour le délibéré, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions et moyens des parties ci-après ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 05 juin 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître GUILLET ZEHE Emile, huissier de justice, Monsieur MANSUDI ALIYU ADENIRAN interjetait

appel du jugement n° 103/2017 rendu le 28/03/2017 par le Président de la Section de Tribunal de Dabou, qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- *Déclare MANSUDI ALIYU recevable en son action ;*
- *L'y dit mal fondé l'en déboute ;*
- *Met les dépens à sa charge. »*

Au soutien de son appel, MANSUDI ALIYU expose qu'il est attributaire du lot N°1185 ilot 154 sis à Dabou quartier Tchotchoraf; qu'il a acquis ce terrain depuis le 26/06/1998; qu'il obtenait du service technique de la Mairie l'autorisation de construire par arrêté n° 22/MDABC/CAB du 15/01/2001; que dès l'autorisation de cet arrêté il a bâti une maison sur le terrain; que contre toute entente, Monsieur Jean FERRAN se réclame également attributaire du même lot;

En réplique Monsieur Jean FERRAN SALIM, fait savoir qu'il a fait une demande de terrain urbain au nom de son fils mineur SALIM RENE BILE aux autorités de Dabou suite à la lettre de retrait de lots du Maire adressée au Directeur régional du Ministère de la Construction; qu'accédant à sa demande la commission d'attribution et de retrait des lots de la ville de Dabou lui attribuait le lot n° 1185 ilot 154 du quartier Tchotchoraff, conformément à l'attestation d'attribution n° 258/MCLAU/RGP/DR-DAB du 29 novembre 2015; que poursuivant ses dires l'intimé ajoute que pour consolider la propriété de ce lot il introduisait une demande d'Arrêté de Concession définitive; en outre, il sollicite de la Cour in limine litis déclarer l'appel de MANSUDI ALIYU ADENIRAN irrecevable, pour avoir été fait hors délai; qu'il indique que le jugement n°103/2017 rendu le 28 Mars 2017 a été signifié à l'appelant le 14 septembre 2017 et il a relevé appel le 17 octobre 2017 soit 33 jours après la signification;

Par conclusions additionnelles, l'appelant réfute

l'exception d'irrecevabilité, et indique que son appel est recevable, parce que les délais en matière civile sont francs conformément à l'article 430 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; que le jugement a été signifié le 14 septembre 2017 et son appel est intervenu le 14 octobre 2017, alors que le délai expirait le 17 octobre 2017 ;

SUR CE ;

Attendu que Monsieur Jean FERRAN a conclu ; qu'il y a lieu de dire que la décision est contradictoire ;

En la forme :

Attendu que l'intimé soulève l'irrecevabilité de l'appel parce qu'intervenu hors délai, après un mois depuis la signification du jugement attaqué ;

Attendu qu'il ressort du dossier que le jugement n° 103/2017 du 28 Mars 2017 rendu par la section de tribunal de Dabou a, été signifié le 14 septembre 2017, à la personne de MANSUDI ALIYU ADENIRAN appelant ; qu'il a interjeté appel selon exploit d'huissier, le 17 octobre 2017 ; qu'en ajoutant les jours francs, il avait jusqu'au lundi 16 octobre 2017 pour faire appel ; que l'appel relevé le 17 octobre 2017 est au-delà d'un mois, par conséquent hors délai, et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare l'appel interjeté par MANSUDI ALIYU ADENIRAN irrecevable ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

  4

N200 2828 10

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 03 MAI 2018
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° Bord
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

